

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES**ARR2022_0339****ARRÊTÉ****OBJET : RÉGLEMENTATION DE LA DÉRATISATION SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment des articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de la santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1523-1 et L.1523-2,

VU le Règlement Sanitaire Départemental et en particulier l'article 118,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'agir pour des raisons de santé publique, de règles sanitaires afin de préserver la santé des personnes,

CONSIDÉRANT que les réseaux d'assainissement et les bassins de rétention publics sont dératisés par la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne à des dates planifiées pour toutes les communes membres,

CONSIDÉRANT que les rongeurs se déplacent des lieux traités vers les lieux qui ne le sont pas,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'organiser une lutte efficace contre les rongeurs, par une action conjointe,

CONSIDÉRANT que la période normale des traitements biannuelles est au mois d'avril et au mois d'octobre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter de l'année 2023, chaque année, les campagnes de dératisation biannuelles obligatoires auront lieu entre le 1er et 15 avril et le 1er et 15 octobre.

ARTICLE 2 : A titre dérogatoire, pour l'année 2022, la campagne de dératisation obligatoire se déroulera entre le 15 et le 30 novembre.

ARTICLE 3 : Cet arrêté permanent concerne les bailleurs sociaux, les copropriétés, les chefs d'établissements publics et privés ainsi que tous les commerces sédentaires et le délégataire du marché forain.

1/2



Suite de l'arrêté n° ARR2022_0339

Portant « Réglementation de la dératisation sur le territoire communal » (2)

ARTICLE 4 : Chaque année, une attestation de dératisation est à fournir à la Mairie dans le mois suivant les périodes de dératisation.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
 - Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;
 - Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne ;
 - Les Directeurs des bailleurs sociaux : ANTIN RESIDENCES, BATIGERE, CDC HABITAT, LogiRep, MC HABITAT, SEQUENS, 1001 Vies Habitat, TMH, Groupe Valophis, IN'LI, ADOMA, HABITAT77 ;
 - Les Syndics de copropriétés ;
 - Les chefs d'établissements publics et privés ;
 - Les commerçants ;
 - Le délégataire du marché forain ;
 - La RATP ;
 - La Police Municipale ;
 - Les Services Techniques ;
 - Le Service Urbanisme ;
 - Le Service Communication ;
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

